

MR/SB

n° 02-01008 du greffe

M. Pierre KNOPF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

c/

COMMUNE DE BOURBACH LE HAUT
=====

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 10 février 2004

Lecture du 16 mars 2004

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG,

dans la formation de jugement composée de

M. ROUVIERE, président,
M. RICHARD et Mme BLIN, conseillers,

assistés de Mme ROSE, greffier,

rend le jugement suivant :

Par une requête enregistrée le 20 mars 2002, sous le n° 02-01008, et par des mémoires complémentaires enregistrés respectivement les 4 septembre 2002, 15 septembre 2003 et 14 janvier 2004, M. Pierre KNOPF, demeurant 15 rue des Rochelles 68290 BOURBACH LE HAUT, demande au tribunal administratif d'annuler la décision en date du 22 janvier 2002 par laquelle le maire de la commune de Bourbach le Haut a classé sans suite sa demande de permis de construire ;

Par un mémoire en défense enregistré le 28 août 2002, et par des mémoires complémentaires enregistrés les 10 octobre 2002 et 23 octobre 2003, la commune de Bourbach le Haut, représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête ;

Classification C.N.I.J. : 68-03-02-02-01
68-03-025-02-01-01
68-03-025-02-01-02-01
68-03-025-02-01-03

Classe : C

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 10 février 2004.

Le tribunal a examiné la requête, la décision attaquée et pris connaissance de l'ensemble des mémoires et pièces produits par les parties.

Il a entendu à l'audience publique :

- le rapport de M. RICHARD, conseiller,
- les conclusions de M. GILLE, commissaire du gouvernement.

Au vu :

- du code de l'urbanisme,
- du code de justice administrative,

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme : « Si le dossier est complet, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, dans les quinze jours de la réception de la demande en mairie, par une lettre de notification adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, le numéro d'enregistrement de ladite demande et la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée. Le délai d'instruction part de la date de la décharge ou de l'avis de réception postal prévus à l'article R. 421-9. / (...) L'autorité compétente pour statuer avise en outre le demandeur que si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée au premier alinéa (...), la lettre de notification des délais d'instruction vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé, sous réserve du retrait, dans le délai du recours contentieux, du permis tacite au cas où il serait entaché d'illégalité. (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 421-13 du même code : « Si le dossier est incomplet l'autorité compétente pour statuer, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir les pièces complémentaires dans les conditions prévues à l'article R. 421-9. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 421-12. Le délai d'instruction part de la réception des pièces complétant le dossier. » ; qu'en vertu de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme : « Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande, la lettre ainsi prévue, il peut saisir l'autorité compétente par lettre recommandée avec avis de réception postal pour requérir l'instruction de sa demande et si aucune décision n'a été adressée au demandeur à l'expiration d'un délai de deux mois, la lettre de mise en demeure, accompagnée de son avis de réception postal, vaut permis de construire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 421-12 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. KNOPF a requis l'instruction de sa demande de permis de construire par une lettre recommandée datée du 18 novembre 2001 dont le maire de Bourbach le Haut a accusé de réception le 23 novembre 2001 ; que le requérant n'a reçu, dans les huit jours de la réception de l'avis de réception postal de cette mise en demeure, aucune lettre lui notifiant le délai d'instruction de sa demande ou lui demandant de compléter son dossier ; que M. KNOPF, qui n'a été rendu destinataire d'aucune décision avant le 24 janvier 2002, a ainsi bénéficié d'un permis de construire tacite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 421-12 précité ; que, toutefois, par une décision en date du 22 janvier 2002 notifiée le 1^{er} février 2002 à M. KNOPF, le maire de Bourbach le Haut a refusé le permis de construire au motif que le dossier de demande de permis n'était pas complet et que l'intéressé n'avait jamais répondu à la lettre par laquelle il lui était demandé de le compléter ; que ce refus doit être regardé comme un retrait du permis tacitement obtenu ;

Considérant que M. KNOPF fait valoir qu'il n'a jamais reçu la lettre du 19 novembre 2001 par laquelle il lui était demandé de compléter son dossier ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait été rendu destinataire de ladite lettre ; que la commune ne produit aucun élément de nature à établir la réalité de l'envoi de la lettre susmentionnée nonobstant les dispositions précitées de l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme qui prévoient la notification d'un tel courrier par lettre recommandée avec accusé de réception ; que le requérant est, dès lors, fondé à soutenir que la décision portant retrait de permis tacite repose sur des faits matériellement inexacts et à en demander l'annulation pour ce motif ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme :
« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 précité du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation prononcée par la présente décision ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La décision portant retrait de permis tacite est annulée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à M. KNOPF et à la commune de Bourbach le Haut.

Délibéré dans la séance du 10 février 2004, dans la composition ci-dessus indiquée.

Lu en séance publique le 16 mars 2004.

LE PRÉSIDENT,

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,

signé : J. ROUVIERE

signé : M. RICHARD

LE GREFFIER,

signé : C. ROSE

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

16 MARS 2004


C. ROSE



(La minute des visas non dactylographiés peut être consultée au greffe du tribunal administratif).